



Succession, donation au dernier survivant

Par **starwenn**, le **20/04/2017** à **13:07**

Bonjour à toutes et à tous,

J'ai quelques interrogations en matière de succession.

Monsieur est décédé l'an dernier.

Madame est toujours en vie.

Il y a eu donation au dernier survivant.

Il n'y avait pas de contrat de mariage (communauté de biens) et ils ont 5 ou 7 enfants.

Ils ont une maison à Pelissanne.

Au vu de la donation au dernier survivant, et de la communauté, Madame est-elle propriétaire de ce bien à 50%, et sur les 50% de Monsieur, a-t-elle l'usufruit total, ou 25% de pleine propriété, les 75% restant revenant aux enfants?

Prenons un exemple, si Madame souhaite vendre la maison, si la maison vaut 200 000€, et que les enfants sont d'accord pour la vendre, Madame aura 100 000€ (sa part) plus 25 000€ (25% de la part de Monsieur) ? ?

Je vous remercie par avance de vos réponses.

Par **Visiteur**, le **20/04/2017** à **18:47**

Bonjour,

C'est à madame de faire le choix de l'option qu'elle préfère exercer.

S'il y a vente, la répartition se fait selon ce dit choix ou le démembrement peut sur demande conjointe être reporté sur le prix de vente.

Par **starwenn**, le **20/04/2017** à **19:26**

Merci pour votre réponse.

Juste une petite précision : puisqu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté, madame est bien propriétaire de la moitié de la maison, et la succession de monsieur se fera donc sur l'autre moitié ?

Par **Visiteur**, le **20/04/2017** à **21:16**

Heureusement, cela est la base en communauté, sauf cas particulier ou l'achat a été fait avec des capitaux propres de l'un ou des 2 époux, pour des montants différents !

Par **starwenn**, le **21/04/2017** à **11:51**

Un grand merci pour vos réponses.